

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022
QUANTITES, DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX

1) Les quantités de circulaires (ou professions de foi) à remettre à la commission de propagande du département GARD sont celles indiquées ci-dessous :

- **Circonscription n° 1 : 93 718**
- **Circonscription n° 2 : 99 674**
- **Circonscription n° 3 : 100 213**
- **Circonscription n° 4 : 99 014**
- **Circonscription n° 5 : 103 313**
- **Circonscription n° 6 : 88 673**

Les circulaires devront être conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 du code électoral (format 210 x 297 mm recto ou recto-verso, grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré). Elles devront être livrées sous forme désencartée, par paquets de 500 ou de 1 000 directement sur palettes.

Livraison à la société Routage Service, ZI vallée du Salaison – 155 avenue des Bigos – 34740 VENDARGUES, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h – fermé le jeudi 26 mai 2022,

- pour le premier tour de scrutin, le lundi 30 mai 2022 à 12 h 00 au plus tard
- pour le second tour de scrutin, au mercredi 15 juin 2022 à 11 h 00 au plus tard.

Le site est équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Avant toute livraison, il convient de prendre impérativement l'attache par téléphone des responsables de l'opération au 07 84 53 06 56.

2) Les bulletins de vote à remettre à la commission de propagande sont au nombre total de :

- **Circonscription n° 1 : 196 361**
- **Circonscription n° 2 : 208 842**
- **Circonscription n° 3 : 209 970**
- **Circonscription n° 4 : 207 458**
- **Circonscription n° 5 : 216 465**
- **Circonscription n° 6 : 185 790**

Les bulletins de vote devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral (une seule couleur sur papier blanc, format 105 x 148 mm au format paysage obligatoire, grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré).

En application de l'article R. 103 du code électoral, à la suite du nom du candidat, le bulletin de vote devra comporter le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacances prévus par l'article L.O. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ».

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les bulletins de vote seront livrés par paquets de 1 000, avec séparateurs et emballés dans des cartons fermés de 5 000 bulletins, exactement adaptés au contenu. Sur chaque carton devra être impérativement inscrit le n° de la circonscription, le prénom et le nom du candidat, la dimension et le nombre des bulletins de vote, le poids du colis.

Une moitié de ces bulletins devra être livrée à Routage Service dans les mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus pour les circulaires, soit :

- **Circonscription n° 1 : 98 180 bulletins**
- **Circonscription n° 2 : 104 421 bulletins**
- **Circonscription n° 3 : 104 985 bulletins**
- **Circonscription n° 4 : 103 729 bulletins**
- **Circonscription n° 5 : 108 232 bulletins**
- **Circonscription n° 6 : 92 895 bulletins**

La seconde moitié, destinée aux mairies et conditionnée à cette fin par les services de la préfecture, devra être livrée sur le site de Vergèze Espace, rue Victor Hugo 30310 Vergèze, soit :

- **Circonscription n° 1 : 98 181 bulletins**
- **Circonscription n° 2 : 104 421 bulletins**
- **Circonscription n° 3 : 104 985 bulletins**
- **Circonscription n° 4 : 103 729 bulletins**
- **Circonscription n° 5 : 108 233 bulletins**
- **Circonscription n° 6 : 92 895 bulletins**
- **pour le premier tour de scrutin : les lundi 30 et mardi 31 mai de 9 h 00 à 18 h 00**
- **pour le second tour de scrutin : le lundi 13 juin de 10 h 00 à 18 h 00, le mardi 14 juin de 8 h 00 à 16 h 00 et le mercredi 15 juin de 8 h 00 à 11 h 00.**

Les référents du bureau des élections de la préfecture pour les livraisons à Vergèze seront joignables au 06 30 19 87 20 - 06 30 19 69 25 – 04 66 36 41 80.

Les transporteurs chargés des livraisons devront être impérativement équipés de véhicules avec hayon ou de tout autre dispositif facilitant le déchargement à quai des palettes contenant la propagande électorale.

ANNEXE 9 : Modèle de bulletin de vote

148 mm

<p style="text-align: center;">René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU</p> <p style="text-align: center;">Remplaçant René DENFERT</p>

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que celui du candidat ;
- La mention « suppléant » ou « remplaçant », éventuellement au féminin, peut indifféremment être utilisée ;
- Imprimer sur papier blanc¹, grammage entre 70 et 80 g/m².

¹ A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la couleur peut être utilisée (L. 390).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés

NOR : INTA2212510A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 R. 34 et R. 39, R. 174, R. 174-3 et R. 174-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les bulletins de vote et les affiches des candidats doivent répondre aux dispositions du code électoral.

Art. 2. – Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1. Circulaires :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés, comme suit :

Lieu d'impression	Circulaires recto le mille Hors Taxe (HT)	Circulaires recto-verso le mille HT
Métropole (y compris Corse)	21,27 €	26,04 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	21,59 €	26,44 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat.

Les frais d'impression des déclarations sont réglés dans la limite du nombre de déclarations réglementaires (soit le nombre d'électeurs dans la circonscription majorée de 5 %).

2. Bulletins de vote :

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé comme suit :

Lieu d'impression	BV recto le mille Hors Taxe (HT)
Métropole (y compris Corse)	12,57 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	12,76 €

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat.

Les frais d'impression des bulletins de vote sont réglés dans la limite du nombre de bulletins réglementaires (soit le double du nombre d'électeurs dans la circonscription majorée de 10 %).

3. Affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	295,40 €	0,35 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	299,90 €	0,35 €

Affiche d'un format maximal de 297 mm × 420 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	106,34 €	0,14 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	107,96 €	0,14 €

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant d'un coefficient de proportionnalité surfacique aux tarifs applicables.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Les frais d'impression des affiches sont réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

4. Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,80 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm : 1,66 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées lors de la campagne électorale, et au plus, dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 3. – Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Art. 4. – Les factures, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de département dans lequel le candidat s'est présenté.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 2, les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement.

2° A l'article 4, les mots : « à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté » sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ou à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ».

Art. 6. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2022.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOFT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

